



RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02447

Numéro SIREN : 830 388 054

Nom ou dénomination : M&CO Conseils

Ce dépôt a été enregistré le 19/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/010187

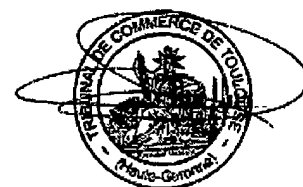
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

Dénomination : M&CO Conseils
Adresse : 8 rue Des 36 Ponts 31400 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02447
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/010187
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Attestation de dépôt des fonds et liste des
souscripteurs du 08/06/2017



2027156

2027156



CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIETES EN FORMATION

Je soussigné, **Mme Clotilde Sidot-Luret**
agissant en qualité de **Directrice de Développement Direction Entreprises Sud Ouest**
du **CREDIT LYONNAIS**, société anonyme au capital de 1.847.860.375 EUR, dont le siège social est à
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à **Villejuif (94811) 20 avenue de**
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

certifie par la présente que nous avons reçu la somme de **1.000,00**
(mille euros

€
).

par virement

émis par **SOCIETE M Partners**

né(e) le à

et demeurant

8 rue des 36 ponts
31400 TOULOUSE

en sa qualité d'associé de la société **M&Co Conseils**

en formation, dont le siège social sera situé :

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société **M&Co Conseils**
en formation souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire
conformément à l'article L 225-5 du code du commerce (SA, SAS, SCA).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A **Bordeaux**
Le **08/06/17**.

DIRECTION ENTREPRISES SUD-OUEST Directeur Développement Clotilde SIDOT-LURET
--

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



2027155

Dénomination : M&CO Conseils
Adresse : 8 rue Des 36 Ponts 31400 Toulouse -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02447
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

n° de dépôt : A2017/010187
Date du dépôt : 19/06/2017

Pièce : Statuts constitutifs du 15/06/2017 avec annexe



2027155

M&CO Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des trente-six Ponts - 31400 TOULOUSE
En cours d'immatriculation auprès du RCS de TOULOUSE

STATUTS

Le soussigné :

M PARTNERS, Société par actions simplifiée de droit français au capital de 16.840€, dont le siège social est situé 8 rue des 36 Ponts – 31400 TOULOUSE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 814 843 611, elle-même représentée par Monsieur Rudy SECCO, dûment habilité à l'effet des présentes,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée à associé unique.

Article 1 - Forme	3
Article 2 - Objet	3
Article 3 - Dénomination	3
Article 4 - Siège social.....	3
Article 5 - Durée	4
Article 6 - Exercice social	4
Article 7 - Apports	4
Article 8 - Capital social	4
Article 9 - Modifications du capital social.....	5
Article 10 - Comptes Courants d'associés	6
Article 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit	6
Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions	6
Article 13 - Actions de préférence.....	8
Article 14 - Forme des valeurs mobilières	8
Article 15 - Libération des actions.....	9
Article 16 - Cession des actions.....	9
Article 17 - Président de la société – Directeur général	9
Article 18 - Représentation sociale	11
Article 19 - Conventions entre la société et ses dirigeants	11
Article 20 - Commissaires aux comptes	12
Article 21 - Décisions collectives obligatoires.....	12
Article 22 - Règles de majorité	13
Article 23 - Modalités des décisions collectives	13
Article 24 - Assemblées	14
Article 25 - Procès-verbaux des décisions collectives	14
Article 26 - Information préalable des associés	15
Article 27 - Droit de communication des associés	15
Article 28 - Etablissement et approbation des comptes annuels.....	15
Article 29 - Affectation et répartition des résultats	16
Article 30 - Dissolution - Liquidation de la société	16
Article 31 - Contestations.....	17
Article 32 - Nomination du premier Président	17
Article 33 - Nomination du premier commissaire aux comptes titulaire et suppléant	18
Article 34 - Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités	18

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes prestations d'administration, de conseils et de services auprès de toutes sociétés ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières ou autres pouvant se rattacher aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : M&CO Conseils

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 rue des Trente-Six Ponts – 31400 TOULOUSE.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et clôture le 30 septembre 2018. Les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7 - APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé soussigné a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros,

Cet apport formant le capital social 1.000 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cents (100) actions ordinaires de dix (10) euros.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre associés intéressé et le Président.

ACTIONS

Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - USUFRUIT

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6. Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Il peut être créé des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de certains droits particuliers, dans le respect des prescriptions légales.

La création d'actions de préférence au profit d'associés nommément désignés donne lieu à l'application de la procédure prévue en cas d'avantages particuliers.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires, ou en actions de préférence présentant des droits différents, le rachat ou le remboursement desdites actions à l'initiative de la société ou du porteur sont opérées dans le respect des principes et conditions imposées par la loi.

Article 14 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 15 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

CESSION - TRANSMISSION

Article 16 - CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions émises par la société est libre, elle s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 17 - PRESIDENT DE LA SOCIETE – DIRECTEUR GENERAL

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non, de la société.

17.1. DESIGNATION

Le premier président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, sans juste motif et ne pourra réclamer de dommages-intérêts à la société.

17.2. DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du président est fixée dans la décision qui le nomme.

17.3. REMUNERATION

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés.

Le Président aura droit au remboursement des frais engagés pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

17.4. POUVOIRS

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17.5. DIRECTEUR GENERAL

Les associés peuvent également décider de désigner en sus du Président un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Les conditions de désignation, de révocation, de durée de mandat, de rémunération et de pouvoirs des Directeurs Généraux sont identiques à celles du Président.

Quelle que soit la durée de son mandat, en cas de décès, incapacité ou démission du Président, le Directeur Général reste en place jusqu'à la désignation d'un nouveau Président.

Les premiers Directeurs Généraux de la société sont désignés aux termes des présents statuts. Le ou les Directeurs Généraux sont ensuite désignés par décision collective des associés.

Article 18 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du président.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du comité au président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société.

Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination et révocation du président, du ou des directeurs généraux ;
- rémunération du président et du ou des directeurs généraux ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Les décisions collectives sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts, et
- d'ordinaires dans tous les autres cas.

Article 22 - REGLES DE MAJORITE

A l'exception des décisions collectives pour lesquelles la loi impose l'unanimité, les décisions collectives ordinaires des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires des associés sont adoptées à la majorité des 2/3 des voix des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Article 23 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation à l'initiative du Président ou de tout associé représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote dans la société.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un acte signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique permettant de s'assurer de l'identité des participants.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Article 24 - ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du président ou de tout associé représentant plus de 5% du capital ou des droits de vote dans la société, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 26 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, hormis si la décision résulte d'un acte adopté à l'unanimité et sans délai préalable par l'ensemble des associés.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Article 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

LIQUIDATION - DISSOLUTION – SORTIE - CONTESTATIONS

Article 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

~~DISPOSITIONS INHERENTES A LA CONSTITUTION~~

Article 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président pour une durée indéterminée :

- M PARTNERS,
Société par actions simplifiée de droit français au capital de 16.840€, dont le siège social est situé 8 rue des 36 Ponts – 31400 TOULOUSE, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE, sous le numéro 814 843 611, dont le représentant permanent sera Monsieur Rudy SECCO.

qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune Incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Le Président ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions.

Article 33 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE

Le premier Commissaire aux Comptes est, pour une durée de six (6) exercices :

- KPMG SA 2 rue Gambetta – 92400 Courbevoie, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417, société inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes de Versailles.

Le commissaire aux comptes a fait connaître à l'avance qu'il accepterait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

Article 34 - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

En outre, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire au Tribunal de commerce tous dépôts, immatriculation, modification au Registre du Commerce et des Société et pour faire à cet effet toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, en donner bonne et valable quittance, décharges et/ou mainlevées et généralement faire le nécessaire.

Fait à TOULOUSE,

Le 19/06/2017

En huit exemplaires originaux.



Pour M Partners

Bon pour acceptation des fonctions
de Président



Pour M Partners*

*« Bon pour acceptation des fonctions de
Président »

M&CO Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des 36 Ponts - 31400 TOULOUSE
En cours d'immatriculation auprès du RCS de TOULOUSE
(la "**Société**")

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Acceptation du devis du formaliste,
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque de la Société, à savoir le LCL pour le dépôt des fonds constituant le capital social de la Société, et
- Signature d'une convention de domiciliation entre la Société et la société SCI MC IMMO.

M&CO Conseils
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 8 rue des 36 Ponts - 31400 TOULOUSE
En cours d'immatriculation auprès du RCS de TOULOUSE
(la "**Société**")

ANNEXE 2

Liste des Souscripteurs de
la Société

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège Social : 8 rue des 36 Ponts – 31400 TOULOUSE

Capital : mille (1.000) euros ; Nombre d'actions : cent (100) ; Valeur nominale : dix (10) euros ;
libérés intégralement à la souscription.

RÉPARTITION DES ACTIONS	ÉTAT DES VERSEMENTS		
Nom, prénom, ou dénomination sociale, adresse des souscripteurs	Nombre d'actions	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
M PARTNERS	100	10 €	1.000 €

Le présent état constatant la souscription de cent (100) actions de la Société ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de 1.000 euros, est certifié exact, sincère et véritable par M PARTNERS en sa qualité de président de la Société.

Fait à TOULOUSE

Le 15/06/2017



M PARTNERS